

SAVIEZ-VOUS QUE...?

Le consentement aux soins

Saviez-vous qu'une personne apte doit consentir à des soins médicaux, tels que les transfusions sanguines, les interventions chirurgicales, l'administration de médicaments, etc., avant de les recevoir. Ainsi, il en découle le droit absolu de refuser des soins de santé même s'ils sont requis par votre état. Un patient peut ainsi refuser des soins même si ce refus entraîne son décès. De cette façon, on assure le respect des volontés du patient¹. L'inviolabilité de la personne est consacrée par les Chartes² et la jurisprudence³.

Si vous êtes majeur et que vous êtes inapte à consentir à vos soins de santé (par exemple suite à un accident de voiture, vous êtes inconscient) et que vous n'avez pas fait de directives médicales anticipées, le *Code civil du Québec* prévoit la personne qui sera habilitée à donner ce consentement pour vous :

- votre représentant légal (mandataire, tuteur, curateur);
- si vous n'êtes pas représenté, alors votre conjoint (marié, uni civilement ou de fait);
- à défaut de conjoint ou s'il est empêché d'agir, un proche parent ou une personne qui démontre un intérêt particulier envers vous (par exemple un ami)⁴.

Le don d'organes

Saviez-vous que des zombies ont sillonné les rues de Chicoutimi le soir de l'Halloween? Des étudiants en médecine, en sciences infirmières et en physiothérapie se sont joints aux célébrations en revêtant ce déguisement. Leur objectif : sensibiliser la population aux dons d'organe. Vous pouvez consentir aux prélèvements de vos organes après votre décès soit verbalement en présence de 2 témoins ou par écrit⁵. À cette fin, vous pouvez utiliser le formulaire fourni par la *Régie de l'assurance-maladie*.

Advenant que vous n'avez pas fait connaître votre volonté concernant le don d'organes et de tissus, le consentement à un tel prélèvement pourra être donné par la personne habilitée à consentir à vos soins⁶. Qui est cette personne?

- votre représentant légal (mandature, tuteur, curateur);
- si vous n'êtes pas représenté, alors par votre conjoint (marié, uni civilement ou de fait)
- à défaut de conjoint ou s'il est empêché d'agir, par un proche parent ou une personne qui démontre un intérêt particulier envers vous (par exemple un ami).

Si vous désirez de plus amples informations sur le sujet vous pouvez communiquer avec nous ou avec l'organisme *Québec-Transplant* au 1-877-INFODON ou visitez leur site internet : <http://www.transplantquebec.ca>.

Me Jessica Mathieu,
agente à l'information juridique.

1. Art. 3, 10-11 du *Code civil du Québec*.

2. Art. 7 *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, c. 11; Art. 1 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

3. *Nancy B. c. Hôtel-Dieu de Québec*, 1992 R.J.Q. 361 C.S.

4. Art. 15 du *Code civil du Québec*.

5. Art. 43 du *Code civil du Québec*.

6. Art. 15 et 44 du *Code civil du Québec*.

